

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Seguridad social.

Dahir n.º 1-60-104 de 30 de hicha de 1379 (25 de junio de 1960) modificando y ampliando el dahir n.º 1-59-148 de 30 de yumada II de 1379 (31 de diciembre de 1959) por el que se instituye un régimen de seguridad social 1340

Desarrollo de las aglomeraciones rurales.

Dahir n.º 1-60-063 de 30 de hicha de 1379 (25 de junio de 1960) relativo al desarrollo de las aglomeraciones rurales 1340

Interinidad del ministro de educación nacional.

Decreto n.º 2-60-536 de 2 de moharram de 1380 (27 de junio de 1960) por el que se designa a don Mahammed Bah-nini, ministro de justicia, para interinar el ministerio de educación nacional 1342

Fecha del comienzo del mandato de los consejeros comunales.

Decreto n.º 2-60-535 de 12 de moharram de 1380 (7 de julio de 1960) fijando la fecha del comienzo del mandato de los consejeros comunales y relativo a la reunión de una primera sesión extraordinaria 1342

Antigua zona de protectorado español. — Alienación de los inmuebles del dominio.

Acuerdo interministerial n.º 410-59, de 20 de junio de 1960, por el que se extiende a la antigua zona de protectorado español la legislación por la que se reglamenta la alienación de los inmuebles del dominio, vigente en la zona su 1342

Correos, telégrafos y teléfonos. — Relaciones internacionales de la red Telex.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos n.º 642-60, de 21 de junio de 1960, modificando el acuerdo ministerial, de 21 de noviembre de 1959, fijando las tasas a percibir en las relaciones internacionales de la red Telex. 1343

TEXTOS PARTICULARES

Delegaciones de firma.

Acuerdo del ministro del interior n.º 663-60, de 27 de mayo de 1960, sobre delegación de firma 1343

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 660-60, de 10 de junio de 1960, sobre delegación de firma 1343

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 661-60, de 10 de junio de 1960, sobre delegación de firma 1344

Acuerdo del ministro de agricultura n.º 665-60, de 10 de junio de 1960, sobre delegación de firma 1344

Acuerdo del ministro de información y de turismo n.º 640-60, de 14 de junio de 1960, sobre delegación de firma 1344

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos n.º 630-60, de 14 de junio de 1960, sobre delegación de firma 1344

Provincia de Tetuán. — Sociedad anónima «Comercial Importadora». — Autorización para establecer un depósito de explosivos.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n.º 651-60, de 21 de junio de 1960, autorizando a la sociedad anónima «Comercial importadora» para establecer un depósito de explosivos y un depósito de fulminantes en el territorio de la provincia de Tetuán 1345

AVISOS Y COMUNICACIONES

Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Base 100 para el periodo de octubre 1958 - septiembre 1959. 1345

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-60-063 du 30 hïja 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) relatif aux lotissements et morcellements,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT DAHIR.

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises aux dispositions du présent dahir, les agglomérations rurales, situées en dehors des périmètres définis à l'article premier du dahir susvisé du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952).

TITRE II.

PLANS DE DÉVELOPPEMENT.

ART. 2. — Il peut être établi, pour toutes les agglomérations visées à l'article premier ci-dessus, un plan de développement, ayant pour objet de délimiter notamment :

- 1° Les zones réservées à l'habitat des agriculteurs comportant l'installation de bâtiments d'exploitation agricole ;
- 2° Les zones réservées à l'habitat de type non agricole, au commerce, à l'artisanat et à l'industrie ;
- 3° Les zones dans lesquelles toute construction est interdite ;
- 4° Le tracé des principales voies de circulation ;
- 5° Les emplacements réservés aux places publiques, aux espaces libres et aux plantations ;
- 6° Les emplacements réservés aux édifices et services publics ainsi qu'aux installations de la vie sociale et notamment au souk et à ses annexes.

ART. 3. — Les plans de développement sont étudiés à la diligence des services compétents du ministère des travaux publics (service de l'urbanisme) et du ministère de l'agriculture (division de la mise en valeur et du génie rural).

Après accord du chef de la circonscription du génie rural, le projet établi par le service de l'urbanisme, est présenté au conseil rural, qui doit donner son avis dans le délai d'un mois.

Le projet de plan est ensuite soumis à une enquête d'une durée d'un mois, au cours de laquelle le public peut en prendre connaissance et consigner ses observations. Ce dépôt est annoncé par des avis affichés au siège de l'autorité locale intéressée.

Le conseil rural est de nouveau consulté lorsque des observations ont été présentées au cours de l'enquête. Le plan est ensuite homologué par arrêté du gouverneur. Cet arrêté, approuvé par le ministre de l'intérieur, est publié au *Bulletin officiel* et au siège de l'autorité locale. Il vaut déclaration d'utilité publique des travaux et opérations publiques nécessaires à la réalisation du plan.

ART. 4. — Les plans de développement produisent effet pendant une durée de dix ans. Ils peuvent être prorogés pour une période d'égale durée, après une enquête d'un mois effectuée dans les conditions fixées par l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, les servitudes instituées en application des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 2 ci-dessus ont effet sans limitation de durée, sauf modifications du plan auxquelles il est procédé dans les formes prescrites à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. — Les indemnités auxquelles donnera lieu l'expropriation des voies et emplacements réservés, visés aux paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 2 ci-dessus, sont établies en tenant compte des éléments définis par l'article 6 du dahir susvisé du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952).

Les servitudes n'ouvrent en aucun cas droit à indemnité.

TITRE III.

DES ARRÊTÉS D'ALIGNEMENT.

ART. 6. — Dans les agglomérations rurales visées à l'article premier ci-dessus, des arrêtés de caïds peuvent décider l'élargissement, le redressement ou le déclassement total ou partiel des voies et places publiques existantes ou prescrire l'ouverture de voies ou places publiques nouvelles.

Ces arrêtés sont pris dans les formes prescrites à l'article 3 du dahir susvisé du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) ; ils sont soumis quant à leurs effets aux dispositions des articles 4, 5 et 6 dudit dahir.

TITRE IV.

DES CONSTRUCTIONS.

ART. 7. — Dans les agglomérations rurales dotées d'un plan de développement, il est interdit de procéder à aucune construction sans qu'ait été obtenue une autorisation de construire délivrée par l'autorité locale.

Dans le cas de silence de celle-ci, l'autorisation de construire est censée accordée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande qui sera constaté par la remise au déposant d'un récépissé.

L'autorisation de construire, qu'elle soit expresse ou tacite, est périmée si la construction n'a pas été entreprise dans le délai d'un an à partir de la délivrance de l'autorisation ou de l'expiration du délai de deux mois défini ci-dessus.

ART. 8. — Des règlements de construction et d'hygiène, pris sous la forme d'arrêtés de caïds, réglementeront les conditions auxquelles devront satisfaire les constructions publiques ou privées dans l'intérêt de l'hygiène, de la circulation, de l'esthétique ou de la commodité publique et détermineront les formes de la demande de l'autorisation de construire et les pièces qui doivent y être jointes.

TITRE V.

DES LOTISSEMENTS.

ART. 9. — Par dérogation aux dispositions du dahir susvisé du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953), la création ou le développement des lotissements dans les agglomérations dotées d'un plan de développement est soumis aux dispositions ci-dessous.

ART. 10. — Constitue un lotissement toute division de propriété foncière, par ventes ou locations, successives ou simultanées, en deux ou plusieurs parcelles destinées à la construction d'immeubles soit à usage d'habitation, soit à usage industriel ou commercial, dont l'une aurait moins de 2.500 mètres carrés.

Cette opération est subordonnée à une autorisation de l'autorité locale, délivrée après avis du chef de la circonscription du génie rural. Ladite autorisation sera exigée, à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté portant approbation du plan de développement, à l'appui :

- de toute réquisition d'immatriculation, rectificative ou complémentaire ;
- de toute réquisition d'inscription sur les livres fonciers ou tout dépôt prévu par l'article 84 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles.

Le propriétaire est tenu de soumettre un plan de lotissement conforme aux indications du plan de développement ou se raccordant avec lui et indiquant les voies réservées à la circulation commune, les espaces libres et les limites assignées à chaque lot.

L'autorité locale peut, dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la circulation et de l'esthétique, apporter au plan de lotissement toutes modifications, imposer des servitudes concernant la voirie ou la circulation ou prescrire la réalisation de certains travaux d'équipement tels que l'évacuation des eaux et matières usées, l'alimentation en eau potable, ainsi que la mise en état de viabilité des voies indispensables à la desserte des lots.

La demande d'autorisation est réputée rejetée si l'autorité locale n'a pas statué dans un délai de trois mois.

En cas de rejet exprès ou tacite, le lotisseur a la faculté de saisir le gouverneur de la province qui a trois mois pour statuer ; si aucune décision n'intervient dans ce délai, le projet de lotissement est réputé approuvé.

Toute demande de modification du projet de lotissement émanant soit du lotisseur, soit de l'administration, interrompt les délais.

ART. 11. — Aucune construction ne peut être édifiée dans un lotissement si les travaux prévus au projet autorisé n'ont pas été réalisés par le lotisseur.

ART. 12. — L'autorisation de lotir est périmée si dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du projet, le lotisseur n'a pas exécuté les travaux prévus.

TITRE VI.

DES SANCTIONS.

ART. 13. — Lorsqu'il est constaté une infraction aux prescriptions du plan de développement, au règlement de voirie et de construction ou un défaut de conformité entre les travaux effectués et les plans approuvés, l'autorité locale peut ordonner la cessation des travaux et prescrire la démolition ou la modification des travaux antérieurement effectués.

Si sa décision demeure sans effet, l'autorité locale doit en dresser procès-verbal et en saisir l'autorité judiciaire compétente.

ART. 14. — Lorsqu'une construction est édifiée sur le domaine public, l'autorité locale peut faire procéder d'office et aux frais du propriétaire à sa démolition.

ART. 15. — Les infractions aux dispositions du présent dahir sont punies d'une amende de 10 à 150 dirhams et d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois ou de l'une de ces peines seulement.

ART. 16. — Le tribunal ordonne obligatoirement la démolition partielle ou totale des constructions ou prescrit l'exécution des travaux nécessaires.

Dans le cas où les travaux de démolition et les autres travaux prévus à l'alinéa précédent ne seraient pas exécutés et dès que la décision qui les a ordonnés est passée en force de chose jugée, l'autorité locale peut y faire procéder d'office, aux frais et risques du délinquant, quarante-huit heures après la mise en demeure adressée à ce dernier et prendre toutes mesures utiles à cette fin.

ART. 17. — En cas d'inobservation des dispositions de l'article 10 relatif aux lotissements, la nullité des actes de vente ou de location pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur, du locataire ou de l'administration, aux frais et dommages du vendeur ou du bailleur.

Fait à Rabat, le 30 hija 1379 (25 juin 1960).

Décret n° 2-60-536 du 2 moharrem 1380 (27 juin 1960) désignant M. M'Hamed Bahnini, ministre de la justice, pour assurer l'intérim du ministre de l'éducation nationale.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 27 juin 1960 et pendant l'absence hors du Maroc du ministre de l'éducation nationale, l'intérim sera assuré par le ministre de la justice, M. M'Hamed Bahnini.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1380 (27 juin 1960).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2 60-535 du 12 moharrem 1380 (7 juillet 1960) fixant la date du début du mandat des conseillers communaux et relatif à la réunion d'une première session extraordinaire.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-101 du 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux et, notamment, son article 3 ;